



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 7666 / CAB du 8 octobre 2021

portant mesures propres à l'île de Tubuai nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant la multiplication des cas actifs au sein de l'île de Tubuai ;

Considérant l'absence de structure hospitalière sur l'île de Tubuai et les capacités limitées pour la réalisation d'évacuation sanitaire vers Tahiti ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté,

demeure encore partielle ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19 ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Les manifestations culturelles et artistiques ainsi que les manifestations et compétitions sportives sont interdites sur l'île de Tubuai.

Article 2.— Compte tenu de l'urgence, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et est applicable jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

Article 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
du Haut-Commissariat



Cécile ZAPLANA

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF